

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Plan de balisage
Police de la Plage (annulatif arrêté 14-2021)

Arrêté 27/2021

Nous, Maire de la Commune de Quend,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,
Vu l'arrêté ministériel du 27/03/1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,
Vu la formation d'un banc de sable dans la zone « chenal traversier »,
Vu la demande d'aide faite auprès de Monsieur LADON, DDTM de Saint-Valéry,
Vu l'avis qui nous a été fourni, Il est décidé d'un commun accord de modifier le plan de balisage, afin d'éviter tout accident,

CREATION DE ZONES DE BALISAGE

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté :

ARTICLE 1 :

Une zone de baignade surveillée est établie : cette zone de baignade d'une longueur de 300 m et d'une largeur de 400 m est délimitée par des **bouées sphériques de couleur jaune** (qui peuvent être hors de l'eau en fonction des marées) et par des flammes « **Rouge et Jaune** » présentes sur la plage. Elle est située entre la Rue Emery et l'Avenue Courbet.

Une zone tampon d'une largeur de 200 m et d'une longueur de 300 m est délimitée. Cette zone tampon est interdite à la baignade ainsi qu'à la circulation des véhicules nautiques ou de sport nautique et des engins non orthodoxes. Elle est délimitée par des **bouées sphériques de couleur jaune** (frontière avec la zone de baignade surveillée) et par des **bouées cylindriques de couleur jaune** (frontière avec le chenal traversier). Elle est située au niveau de l'avenue Amiral Courbet jusqu'au blockhaus côté Maison de la Voile.

Un chenal traversier d'une longueur de 300 m et d'une largeur de 160 m est créé au niveau de la descente à bateaux vers Saint Quentin en Tourmont. Il est réservé aux allers et aux retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile, délimité côté Saint Quentin en Tourmont par **des bouées coniques de couleur jaune**.

Dans ce chenal matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs y sont interdits :

- Le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.
- La baignade
- Les activités de pêche, de plongée sous-marine...

ARTICLE 2 :

La surveillance des baignades est assurée :

- certains week-ends avant la saison et après la saison, de 11 h à 18 h
- en Juillet et en Août, tous les jours, de 11 h à 19 h

Durant les heures de permanence, les nageurs sauveteurs peuvent être joints au poste de secours situé à la descente centrale et au numéro de téléphone suivant : **03.22.27.77.49**

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, l'alerte des secours doit s'effectuer par téléphone à l'un des numéros suivants :

- **196 : CROSS - SECOURS EN MER**
- **112 : POMPIERS**

En dehors des zones et heures de baignades surveillées, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

Aux dates et horaires de surveillance, dans la zone de bain surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions pour motif de sécurité nautique des nageurs sauveteurs présents,
 - aux prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts de signalisation (Cf : courrier du 17/03/2021 DDTM du Pas-de-Calais)
- Flamme verte : Baignade surveillée sans danger apparent
 - Flamme jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
 - Flamme rouge : Baignade interdite
 - Flamme rouge et jaune : Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

Par temps d'orage et à l'appréciation du Chef de Poste, La flamme ROUGE pourra être hissée et la baignade interdite en raison du danger que pourrait occasionner la foudre.

Pour les cas où, les sauveteurs côtiers seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste pourra descendre la flamme en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, hauts parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

ARTICLE 3

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit :

- aux navires à voiles et à moteurs, aux jets skis, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, kite-surfs, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée
- d'entraver, par le stationnement de tout engin, l'entrée principale de la plage
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques ludiques, sportives, violentes, bruyantes ou dangereuses,
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment des signaux pyrotechniques de détresse,
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage destinée aux hélicoptères de Secours ou de la Gendarmerie,
- d'allumer un feu de quelque nature qu'il soit, notamment barbecue et feu de camp,
- d'y consommer des boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 visées à l'article 3321-1 du Code de Santé Publique,
- de pratiquer l'activité de cerf-volant
- de pêcher à la ligne dans la zone de baignade surveillée,
- de pratiquer une activité pouvant présenter un danger pour le public tel que pétanque...

Y sont autorisés :

- L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques,
- Les embarcations de sauvetage SNSM sont autorisées à circuler dans la zone surveillée à vitesse réduite.

ARTICLE 4

La pratique du speed-sail, du char à voile, du char à cerf-volant ainsi que du kite-sud est interdite de la Base Nautique jusqu'à la limite avec Fort-Mahon-Plage.

La pratique du parapente est strictement interdite.

ARTICLE 5

Considérant que des mesures d'hygiène et de salubrité doivent être appliquées, la pratique équestre est interdite sur la plage sauf dans le cadre d'autorisation d'occupation temporaire.

L'accès à la plage est également interdit aux animaux domestiques ou de compagnie durant la période de surveillance de la plage.

Cette disposition ne s'applique pas aux chevaux des forces de l'ordre agissant dans le cadre d'une mission de surveillance.

ARTICLE 6

Les Baignades collectives sont autorisées, toutefois, considérant les risques particuliers dus à la courantologie, aux vagues océaniques et à la configuration de la plage de QUEND, le Responsable du groupe doit impérativement :

- Signaler la présence des enfants au chef de poste de surveillance ;
- Se conformer aux prescriptions qui lui sont indiquées par celui-ci et aux consignes et signaux de sécurité ;
- Prévenir le chef de poste de surveillance en cas d'accident ;
- S'assurer de la présence d'un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 06 ans et d'un animateur présent pour 08 enfants de plus de 06 ans

Les Animateurs sont responsables de la sécurité de leurs groupes qui restent lors des activités de baignade sous leur surveillance qui doit être active, constante et exclusive. Ils doivent également prendre toutes dispositions pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

ARTICLE 7

La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles, tracteurs ou autres engins de transport est interdite sur la plage de QUEND, sauf pour les engins de secours et d'urgence, de nettoyage de la plage, et autorisations exceptionnelles délivrées par le Service Maritime et Navigation de la Direction Départementale de l'Équipement.

Aux abords du poste de secours, la circulation est réglementée et le stationnement de tous véhicules (voiture, deux roues, cycles et tout autre véhicule) est rigoureusement interdit afin de permettre le libre accès des moyens de secours.

Le stationnement est rigoureusement interdit sur les chemins d'accès au poste de secours et sur l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère.

ARTICLE 8

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à représenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants ; ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierre et autres projectiles sont interdits.

Les papiers, masques, détritiques et tous objets de nature à souiller les lieux devront être déposés dans les conteneurs ou poubelles aménagés à cet effet.

Le colportage et la vente de denrées ou objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire et le Préfet Maritime.

L'usage des appareils et dispositifs de diffusion sonore par hauts parleurs est interdit. La ville se réserve le droit de diffuser par tous moyens à sa convenance, les messages visant au respect des arrêtés de police, à la sécurité, la santé, et la tranquillité publique (les dispositifs de diffusion du poste de secours SNSM font partie des moyens invoqués).

L'usage des drones est interdit.

Les usagers de la plage ou du rivage de mer devront avoir une tenue vestimentaire ainsi qu'un comportement corrects.

Les usagers de la plage ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les nageurs-sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 9

Toutes les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal et l'article L 5242-2 du Code des transports.

ARTICLE 10

Le présent arrêté et le plan de balisage seront affichés au poste de secours, à proximité des panneaux de limite de surveillance et en Mairie pendant les périodes d'installation du balisage et de surveillance de la plage.

Les officiers ou agents de police judiciaire, les officiers et agents de la police de la navigation, les nageurs sauveteurs, la Police Municipale, les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUEND le 11 Juin 2021

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Marc VOLANT